



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 27 février 2014 – Acanfora

(affaire C-181/13)

«Renvoi préjudiciel — Article 107 TFUE — Notion d'‘aide d'État’ — Législation nationale prévoyant, en cas de non-paiement de l'impôt, une obligation pour le contribuable de verser à la société concessionnaire du service de recouvrement, un montant s'élevant à 9 % des sommes inscrites au rôle au titre de rémunération des activités de perception — Description du cadre factuel — Insuffisance — Irrecevabilité manifeste»

1. *Questions préjudicielles — Recevabilité — Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire — Irrecevabilité manifeste (Art. 267 TFUE; statut de la Cour de justice, art. 23) (cf. points 11-14 et disp.)*
2. *Aides accordées par les États — Notion — Interprétation — Compétence des juridictions nationales — Limites (Art. 107, § 1, TFUE et 267 TFUE) (cf. points 20-22)*

Objet

Demande de décision préjudicielle – Commissione tributaria provinciale di Latina – Interprétation de l'article 107 TFUE – Notion d'aide d'État – Législation nationale prévoyant, en cas de non-paiement de l'avis de recouvrement, une obligation pour le contribuable de verser à la société concessionnaire du service de recouvrement des impôts, un montant s'élevant à 9 % des sommes inscrites au rôle au titre des frais de perception.

Dispositif

La demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Latina (Italie), par décision du 5 décembre 2012, est manifestement irrecevable.